

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Renouvellement de la demande de subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2026 pour le volet énergétique du Centre Aquatique Intercommunal

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'évolution de l'intérêt communautaire en incluant « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des complexes aquatiques intercommunaux répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire »,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 présentant l'étude d'impact pluriannuel du projet de création d'un nouveau complexe aquatique intercommunal, en lieu et place de l'actuelle piscine Aqualuna,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire confie un contrat de mandat à la SPL Territoire 34 pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal,

Vu la délibération en date du 6 janvier 2025 par laquelle le conseil communautaire valide la décision de la CAO du 17/12/2024 de retenir dans le cadre du marché global de performance l'offre du groupement dont le mandataire est Eiffage Constructions Languedoc Roussillon et de signer le marché,

Vu la délibération en date du 27 mars 2025 par laquelle le conseil communautaire approuve le plan de financement du volet énergétique du projet de Centre Aquatique intercommunal et sollicite une subvention au titre de la DETR 2025,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant le budget prévisionnel établi dans l'offre du lauréat du Marché Global de Performance et précisé dans l'avant-projet définitif,

Considérant la demande de subvention déposée au titre de la DETR 2025 pour le volet énergétique du projet de Centre Aquatique Intercommunal qui n'a pas été retenue par les services de la Préfecture en raison d'une enveloppe très contrainte.

DECIDE

Article 1 : De renouveler la demande d'aide financière auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2026 au titre du financement du volet énergétique du Complexe Aquatique Intercommunal de Lunel.

Article 2 : De valider pour la réalisation de l'opération le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

| DEPENSES | COUT en € HT | RECETTES | Montant en € HT | Etat d'avancement |
|---------------------------|-----------------------|------------------|------------------------------|-------------------|
| Travaux volet énergétique | 1 810 999,60 € | FEDER | 570 215,66 € (31,49%) | déposé |
| | | Etat (DSIL 2026) | 339 834,00 € (18,76%) | |
| | | ADEME | 538 750,00 € (29,75%) | déposé |
| | | Autofinancement | 362 199,94 € (20%) | |
| Total | 1 810 999,60 € | Total | 1 810 999,60 € | |

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15/01/2026,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo
Conseiller départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

| | |
|---------------------------|----------|
| DECISION n°15-2026 | |
| Transmis en Préfecture le | 29/01/26 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/01/2026 Reçu en préfecture le 29/01/2026 Publié le ID : 034-243400520-20260129-DECISION152026-AU |
|--|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr